



# Centre régional pour déchets inertes COLMAR-BERG

## REGLEMENT D'ORDRE INTERNE 1/2

### 1. Heures d'ouverture

Les heures d'ouvertures normales sont :

#### Décharge :

Lundi au vendredi : 7.30 h à 17.00 h  
Samedi (exceptionnellement) : 8.00 h à 12.00 h  
Dimanche et jours fériés : fermé

#### Chantier :

Lundi au vendredi : 7:00 h à 16.45 h  
Samedi, dimanche : fermé

### 2. Déchets admissibles

Les déchets suivants sont acceptés:

No.	CED	Dénomination
1	17 01 01	Béton
2	17 01 02	Briques
3	17 01 03	Tuiles et céramiques
4	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ( <i>ne contenant pas de substances dangereuses</i> )
5	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ( <i>ne contenant pas de substances dangereuses</i> )
6	20 02 02	Terres et pierres

Selon l'arrêté N° 1/11/0403 les valeurs limites reprises dans le tableau dans l'annexe I ci-joint ne doivent en aucun cas être dépassées.

### 3. Matériaux non-admissibles

Selon l'arrêté N° 1/11/0403, les déchets suivants sont explicitement exclus de l'acceptation dans l'établissement :

#### a) Déchets de chantier

Déchets provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition et contenant p. ex. des restes de peintures, des emballages, des câbles électriques, des matières plastiques etc.

#### b) Déchets contaminés

Les déchets tels que repris à la condition 3) du chapitre I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 1/11/0403 mais contaminés par des substances :

- pouvant constituer un risque pour le sol, les eaux souterraines ou de surface ou pour l'environnement humain ou naturel en général et/ ou
- énumérées à l'annexe V de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets,

En outre, en ce qui concerne spécifiquement les déchets destinés à être mis en décharge, les déchets tels que repris à la condition 3) du chapitre I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 1/11/0403 mais présentant des contaminations dépassant les valeurs limites reprises à l'annexe II, point 2.3.2. du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

Ne constitue pas une contamination au sens du présent arrêté, le dépassement des valeurs limites susmentionnées par la présence naturelle de substances dans les déchets inertes pour autant que ces déchets proviennent de la région où la décharge est située.

#### c) Déchets meubles

Déchets liquides, semi-liquides, pulvérulents ou ayant d'une façon générale une consistance mettant en cause la stabilité propre de la décharge.

### 4. Provenance du matériel

Le client s'engage à préciser, lors de la livraison de chaque lot de déchets, la provenance du matériel livré, le nom du transporteur et la plaque d'immatriculation du véhicule transporteur.

Le transporteur doit obligatoirement signer le bulletin d'entrée.

Le client ou son représentant déclare que les matériaux entrant au site Colmar-Berg correspondent aux consignes mentionnées ci-dessus.

La société RECYFE S.A. ne s'oblige pas à la vérification de la validité des données concernant le droit de signature du transporteur.



# Centre régional pour déchets inertes COLMAR-BERG

## REGLEMENT D'ORDRE INTERNE 2/2

### 5. Consignes à l'intérieur du site

Toute personne étrangère entrant sur le site doit nécessairement se présenter au point de contrôle d'entrée et de sortie.

Toutes les consignes du personnel RECYFE S.A. ainsi que des personnes travaillant pour RECYFE S.A. sont à respecter.

Par temps sec, les conducteurs d'engins sont tenus à circuler sur les chemins humidifiés.

Il est défendu de laisser des déchets personnels sur le site.

Les avertissements sonores ne sont à utiliser qu'en cas d'absolue nécessité.

La fermeture des portières des bennes de camions ne devra en aucun cas provoquer des nuisances acoustiques complémentaires.

Les chauffeurs de tout engin de transport sont tenus à respecter la signalisation à l'intérieur du site.

Pour raisons de sécurité, la vitesse à l'intérieur du site est limitée à **20 km/h**.

Les livreurs sont tenus à ne pas quitter les chemins aménagés sauf autorisation préalable de notre part.

Par temps de pluie ou s'il y a nécessité, les camions sortant du site, devront obligatoirement passer par l'installation de lavage des pneus de camions.

Le client utilisera nos installations à ses propres risques et périls.

### 6. Contrôles et infractions

Nous nous réservons le droit de refuser des matériaux, s'il existe une présomption sérieuse que les derniers seraient à classer dans les catégories énoncées dans l'article 3 du présent règlement.

Nous nous réservons le droit de procéder à des contrôles de livraisons à n'importe quel endroit de notre site.

Si, lors d'un contrôle, des matériaux non-conformes seraient découverts, le livreur reprendra, à ses propres frais, sa charge.

Toutes charges non-admissibles ou douteuses seront signalées à l'Administration de l'Environnement.

Toute infraction du présent règlement donnera lieu à l'établissement d'un constat devant nécessairement être contresigné par le client, à réparation du préjudice et au paiement de dommages-intérêts.

Les récidivistes seront exclus de l'utilisation de la décharge.

### **Annexe I : Valeurs limites**

(selon annexe II, point 2.3.2. du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets)

<b>Substance originale</b>	<b>Valeur limite [mg/kg]</b>
COT	5.000
BTEX	0,2
PCB -	0,2
Hydrocarb. (C10 – C40)	100
HAP 1 –16 (EPA)	1
<b>Lixiviat</b>	<b>Valeur limite [mg/l]</b>
As	0,01
Ba	1
Cd	0,002
Cr total	0,03
Cu	0,05
Hg	0,0002
Mo	0,01
Ni	0,05
Pb	0,04
Sb	0,01
Se	0,01
Zn	0,1
Chlorures	250
Fluorures	1,5
Sulfates	240
Ind. phénol	0,01
Cyanures totaux	0,01
Hydrocarbures	0,1
pH	6,5 - 9
Cond. électrique	500 µS/cm
HC.-aromatiques	0,02
HC.-halogénés volatils	0,01
COT	100
HAP (EPA)	0,0005